



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 11 DU 14 JANVIER 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/174 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM des Flandres – BAILLEUL (n° FINESS 590782678).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/180 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'institut A. Calmette – CAMIERS (n° FINESS 620112607).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/137 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Maison Médicale JEAN XXIII (n° FINESS 590049565).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/136 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au CLCC Oscar Lambret – LILLE (n° FINESS 590000188).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/169 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM Agglomération Lilloise – ST-ANDRE (n° FINESS 590034740).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/179 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM Val de Lys Artois (n° FINESS 620101287).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/182 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à la Polyclinique du Bois – Lille (n° FINESS 590780268).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/189 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 au Service de dialyse à domicile de MAUBEUGE (n° FINESS 590810941).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/188 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à l'Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590784914).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/138 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL (n° FINESS 590051801).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/186 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à la Clinique Ambroise Paré – Beuvry (n° FINESS 620100750).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/173 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES (n° FINESS 590782660).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/184 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à la Clinique de Flandres – Coudekerque (n° FINESS 590815056).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/181 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à la Polyclinique Vauban - Valenciennes(n° FINESS 590008041).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/159 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Etablissement HOPALE BERCK (n° FINESS 620000026).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/183 portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2015 à Vilette Anesthésie - Dunkerque(n° FINESS 590813382).



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/174
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL
(n° FINESS 590782678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2015 est fixée à **57 307 541 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	57 307 541 €	(R :	57 912 017 €	/ NR : -	604 476 €)
SSR :	2 228 260 €	(R :	2 252 453 €	/ NR : -	24 193 €)
- Phase 1 :	2 228 260 €	(R :	2 252 453 €	/ NR : -	24 193 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
PSY :	55 079 281 €	(R :	55 659 564 €	/ NR : -	580 283 €)
- Phase 1 :	55 091 743 €	(R :	55 672 026 €	/ NR : -	580 283 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	- 12 462 €	(R :	- 12 462 €	/ NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interregional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

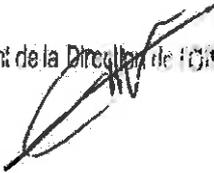
Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins


Eric POLLET

EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/174

- TOTAL DAF SSR : 2 228 260 €

- Phase 1 : 2 228 260 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 55 079 281 €

- Phase 1 : 55 091 743 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 12 462 €
- Mesures PSY reconductibles : - 12 462 €
- IESPE pour les assistants des hôpitaux : 313 €
- Débasage Hôpital 2012 - SI projet 59-011 : -12 775 €

- TOTAL GENERAL : 57 307 541 €

- Phase 1 : 57 320 003 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 12 462 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/180
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l' Institut A. Calmette - CAMIERS
(n° FINESS 620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2015 est fixée à **10 422 253 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	10 422 253 €	(R :	10 534 307 €	/ NR :	- 112 054 €)
PSY :	10 422 253 €	(R :	10 534 307 €	/ NR :	- 112 054 €)
- Phase 1 :	10 391 191 €	(R :	10 503 245 €	/ NR :	- 112 054 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	31 062 €	(R :	31 062 €	/ NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Institut A. Calmette - CAMIERS
n° FINESS 620112607
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/180

- TOTAL DAF PSY : 10 422 253 €

- Phase 1 : 10 391 191 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 31 062 €
- Mesures PSY reconductibles : 31 062 €
- Débasage à tort des économies liées au Pacte de responsabilité : 34 641 €
- Débasage Hôpital 2012 - SI projet 59-011 : - 3 579 €

- TOTAL GENERAL : 10 422 253 €

- Phase 1 : 10 391 191 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 31 062 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/137
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à la Maison Médicale JEAN XXIII
(n° FINESS 590049565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Maison Médicale JEAN XXIII au titre de l'exercice 2015 est fixée à 5 440 040 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	120 354 €	(R :	0 €	/NR :	84 000 €	/JPE :	36 354 €)
MIG :	36 354 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	36 354 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 354 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	16 354 €)
AC :	84 000 €	(R :	0 €	/NR :	84 000 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	84 000 €	(R :	0 €	/NR :	84 000 €	/JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	5 319 686 €	(R :	5 377 580 €	/NR :	- 57 894 €)		
SSR :	5 319 686 €	(R :	5 377 580 €	/NR :	- 57 894 €)		
- Phase 1 :	5 319 686 €	(R :	5 377 580 €	/NR :	- 57 894 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

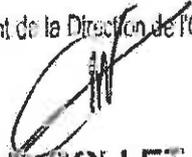
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation.

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

Maison Médicale JEAN XXIII
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/137

- TOTAL MIG : 36 354 €

- Phase 1 : 20 000 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 16 354 €

- Mesures JPE : 16 354 €

- Financement des études médicales - internes semestre de novembre 2015 à mai 2016 : 16 000 €

- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 1er semestre 2015 : 354 €

- TOTAL AC : 84 000 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 84 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 84 000 €

- Hôpital numérique : 84 000 €

- TOTAL MIGAC : 120 354 €

- Phase 1 : 20 000 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 100 354 €

- TOTAL DAF SSR : 5 319 686 €

- Phase 1 : 5 319 686 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 5 440 040 €

- Phase 1 : 5 339 686 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 100 354 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/136
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au CLCC Oscar Lambret - LILLE
(n° FINESS 590000188)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 13 126 261 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	13 126 261 €	(R :	1 644 974 €	/NR :	93 458 €	/JPE :	11 387 829 €)
MIG :	12 407 235 €	(R :	1 019 406 €	/NR :	0 €	/JPE :	11 387 829 €)
- Phase 1 :	12 003 447 €	(R :	1 019 406 €	/NR :	0 €	/JPE :	10 984 041 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	403 788 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	403 788 €)
AC :	719 026 €	(R :	625 568 €	/NR :	93 458 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	719 026 €	(R :	625 568 €	/NR :	93 458 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

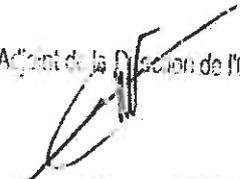
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 8 DEC 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/136

- TOTAL MIG : 12 407 235 €

- Phase 1 : 12 003 447 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 403 788 €

- Mesures JPE : 403 788 €

- Financement des études médicales - internes semestre de novembre 2015 à mai 2016 : 396 000 €

- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 1er semestre 2015 : 3 186 €

- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 2ème semestre 2015 : 4 602 €

- TOTAL AC : 719 026 €

- Phase 1 : 719 026 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 13 126 261 €

- Phase 1 : 12 722 473 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 403 788 €

- TOTAL GENERAL : 13 126 261 €

- Phase 1 : 12 722 473 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 403 788 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/169
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
(n° FINESS 590034740)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 83 560 170 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	83 560 170 €	(R :	84 460 557 €	/NR : -	900 387 €)
PSY :	83 560 170 €	(R :	84 460 557 €	/NR : -	900 387 €)
- Phase 1 :	83 597 099 €	(R :	84 497 486 €	/NR : -	900 387 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	- 36 929 €	(R :	- 36 929 €	/NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/169

- TOTAL DAF PSY : 83 560 170 €

- Phase 1 : 83 597 099 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 36 929 €
- Mesures PSY reproductibles : - 36 929 €
- IFSPE pour les assistants des hôpitaux : 3 713 €
- Fin de MAd de M. Nleddu au 1^{er} janvier 2015 : -27 510 €
- Débasage Hôpital 2012 - SI projet 59-011 : -13 132 €

- TOTAL GENERAL : 83 560 170 €

- Phase 1 : 83 597 099 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 36 929 €



**Arrêté n° DOS/DLS/FIN/CB/2015/179
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l' EPSM Val de Lys Artois
(n° FINESS 620101287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l' EPSM Val de Lys Artois au titre de l'exercice 2015 est fixée à 62 528 471 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	62 528 471 €	(R :	63 198 709 €	/ NR : -	670 238 €)
PSY :	62 528 471 €	(R :	63 198 709 €	/ NR : -	670 238 €)
- Phase 1 :	62 369 393 €	(R :	63 039 631 €	/ NR : -	670 238 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	159 078 €	(R :	159 078 €	/ NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

EPSM Val de Lys Artois
n° FINESS 620101287
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/179

- TOTAL DAF PSY : 62 528 471 €

- Phase 1 : 62 369 393 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 159 078 €
- Mesures PSY reproductibles : 159 078 €
- IESPE pour les assistants des hôpitaux : 1 078 €
- Offre graduée en santé mentale - mise en œuvre d'activité thérapeutique de type CATTP : 158 000 €

- TOTAL GENERAL : 62 528 471 €

- Phase 1 : 62 369 393 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 159 078 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/182
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à la Polyclinique du Bois - Lille
(n° FINESS 590780268)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique du Bois - Lille au titre de l'exercice 2015 est fixée à **486 201 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	486 201 €	(R :	246 387 €	/NR :	120 €	/JPE :	239 694 €)
MIG :	424 278 €	(R :	184 584 €	/NR :	0 €	/JPE :	239 694 €)
- Phase 1 :	415 924 €	(R :	184 584 €	/NR :	0 €	/JPE :	231 340 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	8 354 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	8 354 €)
AC :	61 923 €	(R :	61 803 €	/NR :	120 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	61 923 €	(R :	61 803 €	/NR :	120 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Polyclinique du Bois - Lille
n° FINESS 590780268
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/182

- TOTAL MIG : 424 278 €

- Phase 1 : 415 924 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 8 354 €
- Mesures JPE : 8 354 €
- Financement des études médicales - internes semestre de novembre 2015 à mai 2016 : 8 000 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 1er semestre 2015 : 354 €

- TOTAL AC : 61 923 €

- Phase 1 : 61 923 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 486 201 €

- Phase 1 : 477 847 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 8 354 €

- TOTAL GENERAL : 486 201 €

- Phase 1 : 477 847 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 8 354 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/189
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 au Service de dialyse à domicile de MAUBEUGE
(n° FINESS 590810941)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Service de dialyse à domicile de MAUBEUGE au titre de l'exercice 2015 est fixée à **934 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	934 €	(R :	0 €	/NR :	934 €	/JPE :	0 €)
AC :	934 €	(R :	0 €	/NR :	934 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	588 €	(R :	0 €	/NR :	588 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	346 €	(R :	0 €	/NR :	346 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint (co) Direction de l'offre de soins

Eric POLLET

Service de dialyse à domicile de MAUBEUGE
n° FINESS 590810941
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FTN/CB/2015/189

- TOTAL AC :	934 €
- Phase 1 :	588 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	346 €
- Mesures AC non reproductibles :	346 €
- Compensation EPO :	346 €

- TOTAL GENERAL :	934 €
- Phase 1 :	588 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	346 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/188
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à l' Unité de dialyse de LOOS
(n° FINESS 590784914)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité de dialyse de LOOS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 40 438 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	40 438 €	(R :	0 €	/NR :	40 438 €	/JPE :	0 €)
AC :	40 438 €	(R :	0 €	/NR :	40 438 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	28 964 €	(R :	0 €	/NR :	28 964 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	11 474 €	(R :	0 €	/NR :	11 474 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

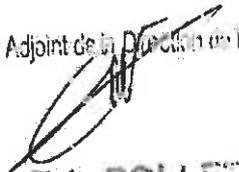
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins


ERIC POLLET

Unité de dialyse de LOOS
n° FINESS 590784914
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/188

- TOTAL AC : 40 438 €

- Phase 1 : 28 964 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 11 474 €
- Mesures AC non reproductibles : 11 474 €
- Compensation EPO : 11 474 €

- TOTAL MIGAC : 40 438 €

- Phase 1 : 28 964 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 11 474 €

- TOTAL GENERAL : 40 438 €

- Phase 1 : 28 964 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 11 474 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/138
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL
(n° FINESS 590051801)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2015 est fixée à 27 415 828 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 658 699 €				
- Phase 1 :	4 658 699 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	13 140 743 €	(R : 1 033 972 €	/ NR : 62 552 €	/ JPE : 12 044 219 €)	
MIG :	13 031 615 €	(R : 987 396 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 12 044 219 €)	
- Phase 1 :	12 164 657 €	(R : 987 396 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 11 177 261 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 3 :	866 958 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 866 958 €)	
AC :	109 128 €	(R : 46 576 €	/ NR : 62 552 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 1 :	109 128 €	(R : 46 576 €	/ NR : 62 552 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 0 €)	
- TOTAL DAF :	9 616 386 €	(R : 9 720 565 €	/ NR : - 104 179 €)		
SSR :	4 283 748 €	(R : 4 330 422 €	/ NR : - 46 674 €)		
- Phase 1 :	4 283 748 €	(R : 4 330 422 €	/ NR : - 46 674 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
PSY :	5 332 638 €	(R : 5 390 143 €	/ NR : - 57 505 €)		
- Phase 1 :	5 332 638 €	(R : 5 390 143 €	/ NR : - 57 505 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 €	/ NR : 0 €)		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

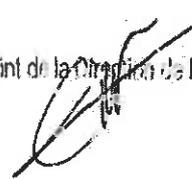
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50915 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins


Eric POLLET

GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/138

- TOTAL FORFAITS : 4 658 699 €

- Phase 1 : 4 658 699 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 13 031 615 €

- Phase 1 : 12 164 657 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 866 958 €
- Mesures JPE : 866 958 €
- Financement des études médicales - internes semestre de novembre 2015 à mai 2016 : 792 000 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 1er semestre 2015 : 22 656 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 2ème semestre 2015 : 22 302 €
- Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation – compensation de la dotation de la part fixe : 30 000 €

- TOTAL AC : 109 128 €

- Phase 1 : 109 128 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 13 140 743 €

- Phase 1 : 12 273 785 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 866 958 €

- TOTAL DAF SSR : 4 283 748 €

- Phase 1 : 4 283 748 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 5 332 638 €

- Phase 1 : 5 332 638 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF (SSR + PSY) : 9 616 386 €

- Phase 1 : 9 616 386 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 27 415 828 €

- Phase 1 : 26 548 870 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 866 958 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/186
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à la Clinique Ambroise Paré - Beuvry
(n° FINESS 620100750)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique Ambroise Paré - Beuvry au titre de l'exercice 2015 est fixée à **387 214 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	387 214 €	(R :	85 759 €	/ NR :	300 000 €	/ JPE :	1 455 €)
MIG :	87 214 €	(R :	85 759 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 455 €)
- Phase 1 :	85 759 €	(R :	85 759 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	1 455 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 455 €)
AC :	300 000 €	(R :	0 €	/ NR :	300 000 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	300 000 €	(R :	0 €	/ NR :	300 000 €	/ JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

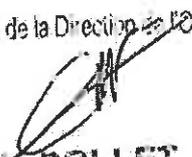
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'offre de soins


ERIC POLLET

Clinique Ambroise Paré - Beuvry
n° FINESS 620100750
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/186

- TOTAL MIG : 87 214 €

- Phase 1 : 85 759 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 455 €

- Mesures JPE : 1 455 €

- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - janvier à juillet 2015 inclus : 1 455 €

- TOTAL AC : 300 000 €

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 300 000 €

- Mesures AC non reproductibles : 300 000 €

- Hôpital numérique : 300 000 €

- TOTAL GENERAL : 387 214 €

- Phase 1 : 85 759 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 301 455 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/173
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES
(n° FINISS 590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l'EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2015 est fixée à 86 979 074 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	86 979 074 €	(R :	87 915 517 €	/ NR :	- 936 443 €)
PSY :	86 979 074 €	(R :	87 915 517 €	/ NR :	- 936 443 €)
- Phase 1 :	86 950 222 €	(R :	87 886 665 €	/ NR :	- 936 443 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	28 852 €	(R :	28 852 €	/ NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

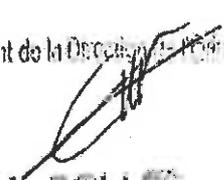
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction Régionale de Santé


ERIC FOLLET

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES
n° FINESS 590782660
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/173

- TOTAL DAF PSY : 86 979 074 €

- Phase 1 : 86 950 222 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 28 852 €

- Mesures PSY reconductibles : 28 852 €

- IESPE pour les assistants des hôpitaux : 1 342 €

- Régularisation crédits débasés à tort – Fin MâD de M. Nieddu : 27 510 €

- TOTAL GENERAL : 86 979 074 €

- Phase 1 : 86 950 222 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 28 852 €

**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/184
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à la Clinique de Flandre - Coudekerque
(n° FINESS 590815056)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique de Flandre - Coudekerque au titre de l'exercice 2015 est fixée à **519 972 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	519 972 €	(R :	9 972 €	/NR :	510 000 €	/JPE :	0 €)
AC :	519 972 €	(R :	9 972 €	/NR :	510 000 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	9 972 €	(R :	9 972 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	510 000 €	(R :	0 €	/NR :	510 000 €	/JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC COLLET

Clinique de Flandre - Coudekerque
n° FINESS 590815056
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/184

- TOTAL AC : 519 972 €

- Phase 1 : 9 972 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 510 000 €
- Mesures AC non reproductibles : 510 000 €
- Hôpital numérique : 510 000 €

- TOTAL MIGAC : 519 972 €

- Phase 1 : 9 972 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 510 000 €

- TOTAL GENERAL : 519 972 €

- Phase 1 : 9 972 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 510 000 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/181
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à la Polyclinique Vauban - Valenciennes
(n° FINESS 590008041)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique Vauban - Valenciennes au titre de l'exercice 2015 est fixée à 944 297 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	675 060 €						
- Phase 1 :	675 060 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	0 €						
- TOTAL MIGAC :	269 237 €	(R :	15 262 €	/ NR :	251 000 €	/ JPE :	2 975 €)
MIG :	2 975 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 975 €)
- Phase 1 :	2 975 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 975 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
AC :	266 262 €	(R :	15 262 €	/ NR :	251 000 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	15 262 €	(R :	15 262 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	251 000 €	(R :	0 €	/ NR :	251 000 €	/ JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

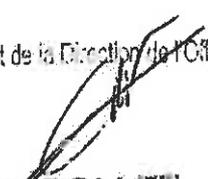
Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

Polyclinique Vauban - Valenciennes
n° FINESS 590008041
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/181

- TOTAL FORFAITS : 675 060 €

- Phase 1 : 675 060 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 2 975 €

- Phase 1 : 2 975 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 266 262 €

- Phase 1 : 15 262 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 251 000 €
- Mesures AC non reconductibles : 251 000 €
- Hôpital numérique : 251 000 €

- TOTAL MIGAC : 269 237 €

- Phase 1 : 18 237 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 251 000 €

- TOTAL GENERAL : 944 297 €

- Phase 1 : 693 297 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 251 000 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/159
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à l' Etablissement HOPALE BERCK
(n° FINESS 620000026)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2015 est fixée à 69 669 624 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	903 209 €	(R :	276 433 €	/ NR :	27 928 €	/ JPE :	598 848 €)
MIG :	628 084 €	(R :	29 236 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	598 848 €)
- Phase 1 :	607 022 €	(R :	29 236 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	577 786 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	21 062 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	21 062 €)
AC :	275 125 €	(R :	247 197 €	/ NR :	27 928 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	275 125 €	(R :	247 197 €	/ NR :	27 928 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	68 766 415 €	(R :	69 515 665 €	/ NR :	- 749 250 €)		
SSR :	68 766 415 €	(R :	69 515 665 €	/ NR :	- 749 250 €)		
- Phase 1 :	68 766 415 €	(R :	69 515 665 €	/ NR :	- 749 250 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

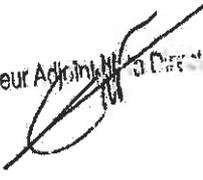
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint à la Direction de Santé

ERIC POLLET

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/159

- TOTAL MIG : 628 084 €

- Phase 1 : 607 022 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 21 062 €
- Mesures JPE : 21 062 €
- Financement des études médicales - internes semestre de novembre 2015 à mai 2016 : 20 000 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 1er semestre 2015 : 708 €
- Revalorisation indemnité de sujétion des internes 2ème semestre 2015 : 354 €

- TOTAL AC : 275 125 €

- Phase 1 : 275 125 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 903 209 €

- Phase 1 : 882 147 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 21 062 €

- TOTAL DAF SSR : 68 766 415 €

- Phase 1 : 68 766 415 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 69 669 624 €

- Phase 1 : 69 648 562 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 21 062 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/183
portant MODIFICATION du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2015 à Vilette Anesthésie - Dunkerque
(n° FINESS 590813382)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée à Vilette Anesthésie - Dunkerque au titre de l'exercice 2015 est fixée à **614 044 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	614 044 €	(R :	10 246 €	/ NR :	538 000 €	/ JPE :	65 798 €)
MIG :	65 798 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	65 798 €)
- Phase 1 :	65 798 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	65 798 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
AC :	548 246 €	(R :	10 246 €	/ NR :	538 000 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	10 246 €	(R :	10 246 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	538 000 €	(R :	0 €	/ NR :	538 000 €	/ JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Villette Anesthésie - Dunkerque
n° FINESS 590813382
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/183

- TOTAL MIG : 65 798 €

- Phase 1 : 65 798 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 548 246 €

- Phase 1 : 10 246 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 538 000 €
- Mesures AC non reductibles : 538 000 €
- Hôpital numérique : 538 000 €

- TOTAL MIGAC : 614 044 €

- Phase 1 : 76 044 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 538 000 €

- TOTAL GENERAL : 614 044 €

- Phase 1 : 76 044 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 538 000 €